

## Arrêt

n°166 991 du 29 avril 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, prise le 14 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *locum tenens* Me A. ACER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 janvier 2011, la partie requérante et son épouse ont introduit une première demande d'asile devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 16 mars 2011. Les recours introduits devant le Conseil de céans se sont clôturés par un arrêt n° 64 181 du 30 juin 2011.

1.2. La seconde demande d'asile introduit par la partie requérante a abouti à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 29 novembre 2011. Le recours introduit devant le Conseil de céans s'est clôturé par un arrêt n° 76 694 du 6 mars 2012.

1.3. Par un courrier daté du 6 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Le 10 septembre 2012, elle a retiré la décision précitée ce qui a été constaté dans l'arrêt n° 92 831 du 3 décembre 2012.

Une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande a été prise le 10 septembre 2012 qui a été retirée le 23 octobre 2012 ce qui a été constaté dans un arrêt n° 92 843 du 3 décembre 2012.

Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 6 mars 2012. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a donné lieu à une arrêt de rejet n° 102 127 du 30 avril 2013.

1.4. Le 19 octobre 2013, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Le recours formé contre cette décision devant le Conseil a donné lieu à un arrêt n° 167 040 du 29 avril 2016.

1.5. Le 14 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :* »

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.11.2011 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08.03.2012*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»*

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de précaution et du raisonnable.

La partie requérante rappelle d'abord les obligations découlant des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle affirme ensuite qu'il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'on se demande comment l'administration est arrivée à un tel choix ou en d'autres termes lorsqu'on est face à une décision dont on peut à peine croire, après l'avoir lue, qu'elle ait été prise avant de rappeler qu'il appartient à votre Conseil de considérer que la décision de l'administration est illégale lorsqu'elle va à l'encontre de toute raison parce le rapport entre les motifs et le dispositif est totalement absent.

Elle fait enfin valoir que le devoir de précaution impose à l'administration de préparer ses décisions avec soin et de se fonder sur des faits corrects et que ce principe implique donc que l'administration doit, lors de la prise de la décision, se fonder sur toutes les données du dossier en question et sur toutes les pièces utiles qu'il contient.

Elle prétend que pour tous ces motifs, la décision devrait être annulée.

2.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du moyen ainsi libellé faisant valoir « [...] que la partie requérante se contente d'un exposé théorique sur les dispositions et principes applicables mais qu'elle n'explique pas concrètement de quelle manière ils auraient été méconnus.

Or, l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat, transposable au Conseil du Contentieux des Etrangers, comme impliquant non seulement l'obligation de viser expressément les dispositions légales et principes généraux de droit qui selon la partie requérante sont violés par l'acte attaqué mais également la manière dont ils l'auraient été.

A défaut d'explicitation, le moyen doit dès lors être déclaré irrecevable sous peine de violer les droits de la défense de l'Etat belge qui n'a pu y répondre. »

2.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2.3.2. En l'espèce, la requête introductory d'instance ne satisfait nullement à cette exigence, la partie requérante se contentant d'invoquer la violation de principes et de dispositions sans toutefois indiquer la manière dont ceux-ci auraient été violés par la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

2.3.3.. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisants à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE B. VERDICKT